

Droit et Patrimoine - 11/06/2010

Litige au sujet de l'exploitation touristique de l'église des Saintes-Maries de la Mer (13) : la Cour administrative d'appel de Marseille revient à une jurisprudence classique



Au cours des Ateliers "Agir pour les églises" organisés par Patrimoine-Environnement et l'Observatoire du Patrimoine Religieux (OPR) avec le soutien de la Fondation du Patrimoine, nous avons été amené à commenter un jugement du Tribunal Administratif de Marseille. Ce jugement, en date du 22 avril 2008, était inquiétant dans la mesure où il validait à propos de l'église des Saintes-Maries de la Mer la thèse de la municipalité qui organisait depuis longtemps, malgré le désaccord du curé affectataire, des visites payantes du toit-terrasse de l'église au motif que ce toit-terrasse, accessible par un escalier extérieur, pouvait être considéré comme ne faisant pas partie prenante de l'édifice affecté au Culte en vertu de la loi de 1905.

La Cour administrative d'appel de Marseille vient de réformer ce jugement atypique en soulignant qu'un édifice du Culte faisait un tout et que le toit-terrasse de l'église faisait partie de ce tout et se trouvait donc soumis comme le reste à la jouissance de l'affectataire.

Selon un communiqué paru sur le site de l'archidiocèse, l'Archevêque d'Aix a pris rendez vous avec le maire pour lui proposer, sur cette base juridiquement orthodoxe désormais, une solution de conciliation.

Nous publions l'arrêt de la Cour administrative d'Appel :

Considérant que la commune des Saintes-Maries de la Mer a organisé depuis 1963 des visites payantes du toit-terrasse de l'église des Saintes Maries de la Mer et a confié, à compter du 1^{er} mars 1985, la gestion de cette activité à caractère touristique à une société d'économie mixte dans le cadre d'une délégation de service public ; que l'église des Saintes Maries de la Mer, qui appartient à la commune en vertu de l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905, constitue, dans son ensemble, un édifice affecté à l'exercice du culte au sens des dispositions susrappelées des lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1913 ; qu'il est constant que cet édifice du culte n'a fait l'objet d'aucune mesure de désaffectation prise conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 ; que, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, le toit-terrasse litigieux constitue, eu égard, en particulier, à sa nature et à sa fonction première de toiture de l'église, un élément indissociable de celle-ci ; qu'il fait ainsi partie intégrante de cet édifice affecté à l'exercice du culte lequel est, en application des mêmes dispositions des lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1913, laissé à la disposition des fidèles et du desservant ; que ce dernier est chargé d'en régler l'usage de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion ; que, par ailleurs, les particularités architecturales et historiques de l'église sont sans influence sur sa qualité actuelle d'édifice affecté à l'exercice du culte ; qu'au surplus, le chemin de ronde situé sur le toit de l'église constitue l'unique accès à la chapelle haute, dont il n'est pas contesté qu'elle est également affectée à l'exercice du culte ; qu'ainsi, et contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal, le maire de la commune, en refusant, par la décision contestée, de mettre fin aux visites payantes du toit-terrasse de l'église des Saintes Maries de la Mer, alors que ces visites étaient organisées sans l'accord du desservant, a porté atteinte aux droits qui sont reconnus à ce dernier pour réglementer l'usage de ce bien laissé à la disposition des fidèles par les lois susvisées des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. L'ABBE DE VREGILLE et l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE L'ARCHIDIOCESE D'AIX-EN-PROVENCE sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Marseille a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite du maire de la commune des Saintes Maries de la Mer refusant de mettre fin aux visites payantes organisées sur le toit-terrasse de l'église des Saintes Maries de la Mer et à demander l'annulation de ces jugement et décision ;

Alain de la Bretesche
Secrétaire Général de Patrimoine-Environnement et de l'OPR